

Patrimoine



Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 3
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 4
- Immobilier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 6
- Fiscalité ➔ p. 7
- Famille ➔ p. 8

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 9
- Retraite ➔ p. 9
- Professions ➔ p. 11
- Epargne salariale ➔ p. 11

Conformité

- Lutte antiblanchiment ➔ p. 12
- Devoir de conseil ➔ p. 13
- Déontologie ➔ p. 14
- Réglementation ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

ZOOM

SECTEUR DES ASSURANCES

Le CORA se penche sur le devoir d'information et de conseil

La dernière réunion du CORA (Conseil d'Orientation et de Réflexion de l'Assurance) avait pour thème le devoir d'information et de conseil en assurance et ses évolutions dans le secteur des services financiers.

Un renforcement de la législation depuis une dizaine d'années

La législation nationale et européenne a renforcé le devoir d'information et de conseil des assureurs à l'égard de leur clientèle depuis une dizaine d'années.

Le CORA rappelle ainsi que les professionnels doivent désormais **matérialiser leur conseil par un écrit remis au client** : peu importe que ce dernier soit un particulier ou un professionnel.

Cette formalisation doit également s'accompagner "de l'obligation de donner un conseil adapté aux besoins du client".

Les projets pour harmoniser les règles de commercialisation et de distribution au niveau européen

Les règles de commercialisation des produits et services bancaires, financiers et d'assurance en Europe devraient être prochainement harmonisées dans le cadre du projet de règlement communautaire dit "PRIIPS" (Packaged retail investment products).

Le CORA souligne que la Commission européenne souhaite notamment "que tout acheteur de ce type de produit reçoive **une information sur les caractéristiques essentielles du produit**".

Les règles de distribution des contrats d'assurance au niveau européen devraient également être abordées dans le cadre de la proposition de 2^e directive sur l'intermédiation en assurance dite "IMD 2" (Insurance Mediation directive).

Cette proposition de directive devrait principalement traiter :

- de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts,
- des modes de rémunération autorisés et de leur transparence,
- de la distinction entre vente conseillée et vente non conseillée.

La commercialisation des contrats d'assurance par Internet en question

Les membres du CORA se sont également intéressés aux "conséquences du développement de la commercialisation des contrats d'assurance sur Internet".

Ils ont souligné que de nombreuses questions relatives à cette problématique restaient encore "en suspens".

Philippe Poiget, directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence de la FFSA, s'est ainsi interrogé sur le fait de savoir s'il serait possible "d'opposer à des acteurs opérant en France via Internet le devoir de conseil" tel qu'il est défini en France par les tribunaux "alors que les directives communautaires autorisent dans ce cas la vente non conseillée". ●

Source : réunion du CORA et communiqué FFSA du 25.04.2012.

**Éditions
Francis Lefebvre**

Toute l'équipe de Patrimoine
actualités vous invite à découvrir
Solution CGP

www.efl.fr
01 41 05 22 22



BUDGET - VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		
	au 26.04.2012	au 30.03.2012	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	126,20 (mars. 12)	125,16 (fév. 12)	+ 0,83
• ensemble des ménages hors tabac	124,63 (mars 12)	123,58 (fév. 12)	+ 0,85
• ménages urbains hors tabac	124,45 (mars 12)	123,42 (fév. 12)	+ 0,83
Emploi (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 884,50 (mars 12)	2 867,90 (fév. 12)	+ 0,58
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 398,37 €	1 398,37 €	-
• horaire	9,22 €	9,22 €	-

BIPE : synthèse du dernier Observatoire des Marchés de l'Épargne et du Crédit

Cette réunion, organisée par le BIPE (Bureau d'informations et prévisions économiques), avait pour objet de présenter les **perspectives de l'épargne, des placements financiers et du crédit aux ménages à l'horizon 2013**.

Le BIPE table sur une **légère décline de l'épargne des ménages en 2012 et 2013** (après un niveau record en 2011), liée à la dégradation de la situation des ménages et à la nouvelle poussée du chômage, mais cependant limitée par :

- les effets d'une légère reprise de l'inflation qui pousse traditionnellement les ménages à reconstituer leurs encaisses réelles,
- et le niveau élevé de la dette publique qui les conduit à provisionner en vue d'une augmentation jugée certaine de la fiscalité.

Des remboursements de prêts immobiliers en stagnation et des investissements logements (neufs) en légère augmentation feraient fléchir le niveau des placements financiers des ménages d'une dizaine de milliards d'euros par an en 2012 et 2013. Les **placements financiers** – qui s'établissaient à 9,6% en moyenne en 2011 du revenu disponible des ménages – **chuteraient d'environ 2,5 points d'ici 2013**.

Faisant l'hypothèse que la situation espagnole comme la situation italienne ne mèneront pas à une situation identique à celle créée par la Grèce, le BIPE prévoit un **redressement des rendements de l'assurance-vie**.

Les produits liquides connaîtraient quant à eux des rendements relativement stables, voire en très légère hausse en 2013 par rapport à leur niveau de 2011.

À comportements inchangés, l'assurance-vie devrait donc tirer son épingle du jeu. Le BIPE prévoit une collecte nette légèrement positive, bien qu'en baisse par rapport à 2011, pour les contrats en euros et une collecte très faiblement positive (elle était négative en 2011) pour les unités de compte.

Deux types de phénomènes pourraient modifier ces comportements :

- **l'offre bancaire** : elle pourrait induire une désaffection marquée pour l'assurance-vie au profit de l'épargne plus liquide ;
- **le contexte électoral** qui provoque des réactions attentistes : les choix qui seront faits sur la fiscalité de l'épargne pourraient venir diminuer les rendements nets. Néanmoins, les calculs du BIPE montrent que le différentiel de rendements nets avec augmentation de la CSG (hypothèse TVA sociale) ne serait pas de nature à bouleverser les choix de portefeuille (à comportements d'offre inchangés). Dans l'hypothèse d'une fiscalisation de l'assurance-vie et du doublement du plafond du livret A, les ménages pourraient se détourner de l'assurance et basculer leurs contrats sur un livret défiscalisé. Toutefois, le cabinet insiste sur la définition du périmètre des "niches fiscales" qui pourraient être plafonnées en cas de victoire de l'opposition actuelle : si ces niches comprennent le livret A, la notion de livret défiscalisé n'a plus guère de sens et seuls les différentiels de rendements devraient être déterminants. Le fait que les services à la personne soient inclus dans les niches fiscales accroîtrait la portée de ce raisonnement, ajoute le BIPE. ●

Source : BIPE, communiqué de presse du 13/04/2012.

Réf. : tome 1 - F. 01.05.

Un rapport en faveur du développement de l'épargne financière longue

Un rapport pour le développement de l'épargne de long terme à été présenté à l'occasion de la **conférence conjointe** de la **FFSA** (Fédération française des sociétés d'assurances) et de l'**ANIA** (Association italienne des sociétés d'assurances) qui s'est tenue le **04.04.2012**.

Pourquoi développer l'épargne de long terme ?

La résolution de la **crise**, le financement de la **protection sociale** et la relance de l'investissement public et privé passeraient nécessairement par le développement d'une épargne domestique de long terme et la création d'opportunités d'investissement de long terme :

- une politique favorisant l'épargne longue se justifierait par la nécessité de mieux accompagner les **besoins des ménages**, afin de leur offrir les moyens de financer leurs **projets de long terme** tout au long de leur "**cycle de vie**" (transmission, projets immobiliers, etc.) : l'incidence croissante des risques liés au **vieillessement** serait prise en compte ("les systèmes publics ne suffisent plus à garantir un degré de protection suffisant", d'où la nécessité de développer une protection complémentaire par l'épargne) ;
- elle signifierait également la **mise à disposition des entreprises de ressources stables** leur permettant de se développer et de conduire des projets nécessitant des horizons longs, tels que l'innovation.

Composition du patrimoine des ménages français

Actifs	En 2010	En 2006
Épargne contractuelle	2 %	3 %
Liquidités	9 %	8 %
Titres	9 %	11 %
Assurances	13 %	12 %
Actifs non financiers	67 %	66 %

REMARQUE

En 2006, le patrimoine total des ménages s'élevait à 9 700 Md d'€, soit plus de 5 fois le PIB de la même année. Il se répartissait pour 2/3 en actifs non financiers (immobilier, terrain, or...) et 1/3 en actifs financiers. L'assurance constituait le 2^e poste le plus important avec 12 % du patrimoine total des ménages, indique le rapport.

En 2010, la part de l'assurance et des liquidités s'est accrue au détriment de l'épargne contractuelle et des titres qui se sont fortement dévalorisés pendant la crise.

En septembre 2011, l'assurance représentait toujours la majeure partie du stock du patrimoine financier des ménages (41 %). Avec une part de 55 %, l'assurance-vie occupe la première place de l'épargne longue en France.

Comment développer l'épargne de long terme ?

Prenant pour hypothèse que l'objectif de long terme doit guider toutes les décisions prises en matière de politique de l'épargne, les auteurs du rapport rappellent le **caractère déterminant de l'outil fiscal** : celui-ci influence en effet le comportement des épargnants en matière d'épargne et d'investissement, même si d'autres facteurs doivent être pris en compte : rendement/risque, disponibilité de l'épargne, notamment.

Le rapport souligne les atouts de certains régimes ou dispositifs fiscaux (**assurance-vie, PEA, prélèvement forfaitaire libératoire**), mais pointe la complexité et l'instabilité de la fiscalité de l'épargne. Il dénonce les "incohérences" d'un système fiscal qui encourage l'épargne liquide (livret A, etc.) et l'épargne longue non financière (exonération d'ISF pour les œuvres d'art, abattement sur les plus-values immobilières) dont l'efficacité économique serait douteuse, au détriment de l'épargne longue financière. Le rapport met également en garde contre les "caricatures" dans la comparaison entre fiscalité du capital / fiscalité du travail et rappelle que l'imposition des revenus du patrimoine est plus élevée en France que chez ses voisins européens : "La comparaison des taux d'imposition des revenus de l'épargne et du travail est trompeuse à cause de l'inflation. Certes, les taux nominaux d'imposition sont plus faibles pour les revenus du capital que pour ceux du travail (24 % pour le taux normal du prélèvement forfaitaire libératoire, 41 % pour le taux marginal de l'impôt sur le revenu, sans prise en compte des prélèvements sociaux). Mais cette comparaison des taux nominaux n'est pas pertinente. L'inflation, certes désormais contenue, érode mécaniquement le pouvoir d'achat des revenus accumulés, à la différence des revenus du travail."

Enfin, pour favoriser les comportements individuels tendant à préparer le futur et, notamment, renverser la préférence naturelle des ménages pour le présent, il est proposé de développer :

- les **supports de capitalisation** destinés à préparer la **vieillesse** (épargne retraite et épargne dépendance),
- et les **supports "souples"** dont les usages sont multiples, comme l'assurance-vie. ●

Source : FFSA, rapport publié le 04.04.2012. Réf. : tome 1 - F. 01.05 et C. 05.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La souscription en ligne continue de gagner du terrain

Entre un tiers et la moitié des clients des banques françaises à réseau consultent régulièrement leurs comptes sur Internet. La dernière édition de l'étude CCM Benchmark "Banques sur Internet" (basée sur un examen en profondeur de 50 sites de banques et de sociétés de crédit) souligne :

- que cette proportion d'utilisateurs d'espaces personnels continue de progresser ;
- et surtout que la fréquence de connexion sur ces espaces augmente fortement, notamment grâce aux nouveaux terminaux de type smartphones, tablettes, etc. Pour certaines banques, la fréquence de connexion via un smartphone est deux fois plus élevée que via un ordinateur.

L'étude confirme par ailleurs l'intérêt des clients de banques à souscrire directement sur leurs espaces de home-banking pour gagner en autonomie sur des transactions simples. En 2012, **19 % des clients utilisateurs de services de banque en ligne ont déjà souscrit un produit bancaire sur Internet**, contre 13 % en 2008.

Pour des produits d'épargne simples, tels que le LDD (livret de développement durable) ou le PEL (plan d'épargne-logement), la souscription en ligne se banalise : ainsi, les 2/3 des clients souscripteurs en ligne ont-ils déjà souscrit au moins un produit d'épargne sur Internet. ●

Source : CCM Benchmark, "Banques sur Internet", communiqué de presse du 11.04.2012. Réf. : tome 1 - F. 01.08 et Aide-mémoire du patrimoine p. 8.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 26.04.2012	au 30.03.2012	
Taux de l'intérêt légal	0,71 %	0,71 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Baisse importante du crédit renouvelable en 2011

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) a effectué une étude d'impact sur les conséquences de la loi Lagarde de juillet 2010 sur le crédit renouvelable. Cette étude a été établie sur la base des données enregistrées en 2011 par les établissements spécialisés membres de l'ASF, qui représentent plus de 80 % de la production de crédit renouvelable en France.

REMARQUE

La loi Lagarde du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation a en effet institué de nouvelles mesures destinées à "mettre fin aux crédits renouvelables qui ne se remboursent jamais".

Sous l'effet de l'application de la loi Lagarde, constate l'ASF, le crédit renouvelable a connu une baisse significative en 2011 :

- **le nombre d'ouvertures de crédits renouvelables a diminué en 2011 de 12 %** (soit 600 000 ouvertures en moins par rapport à 2010) ; ce mouvement concerne plus particulièrement les ouvertures de crédits renouvelables dont le montant d'autorisation est supérieur à 3 000 € ;
- **les résiliations s'accroissent**, notamment depuis l'amortissement minimum prévu par la loi Lagarde et l'option proposée au client qui en résulte : le nombre de résiliations trimestrielles de comptes renouvelables a augmenté de **43 %** entre le 3^e trimestre 2010 et le 4^e trimestre 2011 ;
- le nombre de résiliations étant très supérieur à celui des ouvertures, **le parc de comptes de crédits renouvelables a baissé en 2011 de 2 millions** de comptes ;
- alors qu'il représentait 40 % de la production totale de crédits à la consommation en 2009, le crédit renouvelable ne représente, en 2011, que 35 % de la production totale (37 % en 2010) et 29 % des encours à fin 2011.

Depuis la promulgation de la loi Lagarde, la structure des crédits renouvelables s'est par ailleurs profondément modifiée :

- **le montant maximum autorisé** (différent du montant effectivement utilisé) **a baissé en 18 mois de 16 %, passant de 3 250 € en moyenne au 3^e trimestre 2010 à 2 730 € au 4^e trimestre 2011** ;
- fin 2011, 83 % des comptes ouverts l'étaient avec un montant d'autorisation inférieur à 3 000 €, contre 72 %, 18 mois auparavant (3^e trimestre 2010) ;
- **en 2011, le nombre d'utilisations à crédit de ces cartes chute de près de 26 %** (introduction de l'option "comptant par défaut" d'une carte de crédit associée à une fonction fidélité), tandis que les paiements comptants restent stables sur la même période ; les évolutions sont très contrastées selon les secteurs (grande distribution, distribution spécialisée etc.).

La loi Lagarde a en effet recentré l'utilisation du crédit renouvelable sur ses deux fonctions que sont :

- la **gestion du budget**,
- et le **financement d'achats de petits montants à caractère répétitif** (244 € en moyenne en 2011).

Pour l'ASF, ces évolutions observées en 2011 devraient s'accroître au cours des prochains mois.

Certaines mesures de la loi Lagarde font en effet l'objet d'une période transitoire, notamment celles liées à la mise en conformité de l'ensemble des contrats en stock (durée de remboursement et amortissement minimum) et au nouveau mode de calcul du taux de l'usure, dont les premiers résultats montrent une convergence de taux entre les crédits renouvelables et amortissables, explique-t-elle.

L'ASF effectuera une nouvelle évaluation en 2012. ●

Source : ASF, communiqué de presse du 02.04.2012.

Réf. : tome 1 - F. 03.12.

ASSURANCE-VIE & CAPI

La collecte reste négative au 1^{er} trimestre 2012

Le montant des cotisations collectées par les sociétés d'assurances au cours du 1^{er} trimestre 2012 est de 31,4 milliards d'€, contre 26,7 milliards sur le trimestre précédent et 36,2 milliards d'€ pour le 1^{er} trimestre 2011, d'après les estimations de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) :

- les prestations versées par les sociétés d'assurances au cours du 1^{er} trimestre 2012 s'élèvent à 33,4 milliards d'€, contre 35,1 milliards pour le trimestre précédent et 26,6 milliards d'€ pour le 1^{er} trimestre 2011 ;
- la collecte nette (cotisations-prestations) s'établit à - 2 milliards d'€ pour le 1^{er} trimestre 2012 : **après un mois de février à l'équilibre, la collecte nette redevient en effet négative pour le mois de mars** à - 1,2 milliard d'€.

Enfin, l'encours des contrats d'assurance-vie (provisions mathématiques + provisions pour participation aux bénéficiaires) s'élève à 1 379,1 milliards d'€. ●

Source : FFSA, Etudes et Statistiques, 19.04.2012. Réf. : tome 1 - C. 05.

Qui conteste la date d'acceptation du contrat doit prouver qu'elle est fautive

Les faits

La détentrice d'un contrat d'assurance-vie désigne en avril 2005 sa fille comme bénéficiaire en cas de décès. Par courrier à l'assureur daté du 05.11.2005, la fille accepte sa désignation. Le 08.11.2005, la mère modifie la clause au profit de son fils et décède 1 mois plus tard.

L'assureur demande à la fille si elle accepte la modification de bénéficiaire et, devant son refus, lui verse le capital décès.

Le fils conteste, estimant que la clause du contrat a été valablement modifiée à son profit. Il soutient notamment que l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne devient définitive que le jour où elle a été effectivement reçue par l'assureur et que, ce dernier n'ayant pas conservé l'enveloppe contenant le courrier d'acceptation de sa sœur, rien ne prouve qu'il avait reçu cette acceptation avant le 8 novembre.

La décision de la Cour de cassation

La Cour a rejeté la demande du fils : il incombait à ce dernier de prouver que la lettre d'acceptation de sa sœur était postérieure au changement de bénéficiaire intervenu le 08.11.2005, preuve qu'il n'apportait pas en se contentant d'invoquer le défaut de communication de l'enveloppe au moyen de laquelle la lettre d'acceptation avait été envoyée. ●

Source : Cour de cassation, arrêt du 08.03.2012 n° 11-13275.

Réf. : tome 1 - F. 05.03.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 26.04.2012		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	122,37 (1 ^e trim. 12)	121,68 (4 ^e trim. 11)	+ 2,24 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1638 (4 ^e trim. 11)	1624 (3 ^e trim. 11)	+ 6,85 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	863,60 (déc. 11)	862,70 (nov. 11)	+ 3,47 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	879,80 (4 ^e trim. 11)	879,70 (3 ^e trim. 11)	+ 3,36 %

**Réduction d'IR "Bouvard" :
l'administration précise
les nouvelles dispositions**

Une réduction d'impôt sur le revenu est accordée en faveur de certains investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle, au sein de certaines structures : résidences pour personnes âgées, résidences avec services pour étudiants, résidences de tourisme classées, etc.

Récemment, ce dispositif dit "Bouvard", ou encore "Bouvard-Censi" ou "LMNP", a été modifié successivement par la loi de finances pour 2012 et la 1^{re} loi de finances rectificative pour 2012. Une instruction de l'administration fiscale commente ces nouvelles dispositions :

- pour les investissements réalisés en 2012 et sous réserve d'exceptions, le taux de droit commun de la réduction d'impôt :
 - a fait l'objet d'une première réduction spécifique,
 - puis d'une deuxième réduction générale de 15 % dite "coup de rabot" ;
- la réduction a par ailleurs été prorogée, sous certaines conditions, pour les logements acquis avant le 01.01.2015.

**Taux de la réduction d'impôt applicable
aux investissements réalisés en 2012**

La combinaison de la diminution spécifique du taux de droit commun avec le coup de rabot de 15 % a pour effet de ramener le taux de la réduction d'impôt à **11 %**. Sont concernés les **investissements réalisés à compter du 01.01.2012**.

Par **exception**, cette diminution du taux ne s'applique pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, **au plus tard le 31.12.2011**, l'**engagement de réaliser un investissement immobilier**. Dans ce cas, les investissements réalisés en 2012 sont par suite éligibles à la réduction d'impôt au taux de 18 %.

La date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier diffère cependant selon la nature de l'investissement, précise l'administration (voir Patrimoine actualités n° 235 - mars 2012) :

- acquisition d'un logement neuf ou achevé depuis au moins 15 ans : il convient de retenir la date de la promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente,
- acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement : l'engagement peut prendre la forme d'un contrat préliminaire de réservation, signé ou déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31.12.2011, à condition que l'acte authentique d'achat soit signé au plus tard le 31.03.2012.

Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat	Taux de la réduction d'IR applicable
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)		
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	18 %
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	11 %
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	11 %
Autres acquisitions		
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	18 %
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		11 %

Prorogation, sous conditions, de la réduction pour les logements acquis avant le 01.01.2015

La réduction d'impôt aurait dû s'appliquer aux seules acquisitions réalisées du 01.01.2009 au 31.12.2012. Par exception, le bénéfice de la réduction d'impôt a été prorogé, **sous certaines conditions**, pour les **acquisitions réalisées avant le 01.01.2015 au sein d'un ensemble immobilier**.

REMARQUE

L'ensemble immobilier se définit comme un ensemble d'immeubles soumis à un unique et même permis de construire ou situés sur un même ensemble foncier géré par une seule et même entité (copropriété, association foncière...).

Dans le cas de logements achevés depuis au moins 15 ans, l'ensemble immobilier peut également s'entendre comme un ensemble d'immeubles dont les travaux sont soumis à un unique et même permis de construire ou à une unique et même déclaration préalable.

Ainsi, et toutes conditions étant par ailleurs remplies, dès lors qu'au moins un logement a été acquis dans un ensemble immobilier avant, selon le type de logements concernés, le 30.06.2012 ou le 01.01.2012, tous les autres logements du même ensemble immobilier sont éligibles à la réduction d'impôt.

Quelle que soit la nature de l'investissement, la prorogation du bénéfice de la réduction d'impôt, précise l'administration, est réservée aux **acquisitions réalisées du 01.01.2013 au 31.12.2014** :

- s'agissant de logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement :
 - une demande de permis de construire doit avoir été déposée avant le 01.01.2012,
 - au moins un logement doit avoir été acquis, au plus tard le 30.06.2012, au sein du même ensemble immobilier ;
- s'agissant de logements achevés depuis au moins 15 ans ayant fait ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation :
 - au moins un logement doit avoir été acquis, au plus tard le 01.01.2012, au sein du même ensemble immobilier ;
 - ce logement doit faire ou avoir fait l'objet de ces mêmes travaux de réhabilitation.

Ces acquisitions ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, à la réduction d'impôt au taux en vigueur au 01.01.2012, soit 11 %. ●

Source : instruction du 30.03.2012, BOI 5 B-16-12. Réf. : tome 1 - F. 06.33.

L'immobilier ancien parisien fin janvier 2012 : afflux de ventes et prix en baisse

La réforme fiscale a donné un coup de pouce aux ventes sans modifier la tendance désormais baissière des prix, constate la Chambre des notaires de Paris.

Volumes des ventes

La réforme sur l'imposition des plus-values immobilières, qui a pris effet au 01.02.2012, a provoqué un afflux de ventes en janvier.

De ce fait et après une phase de ralentissement, le volume de ventes s'est redressé. En cumul, de novembre 2011 à janvier 2012, **43 000 logements anciens** ont été vendus en Ile-de-France, soit une **hausse :**

- de **11 %** par rapport à la même période 1 an auparavant,
- et de **18 %** par rapport aux **36 500 transactions conclues en moyenne sur la même période de 1999 à 2007.**

Prix de vente

Le mouvement de baisse des prix, amorcé en fin d'année dernière se trouve confirmé. Les prix des logements anciens en Ile-de-France sont en **repli de 0,6 % d'octobre 2011 à janvier 2012**, la baisse la plus forte étant observée en Seine-Saint-Denis (-1,4 % en 3 mois).

Comme prévu, le prix de vente dans Paris a commencé à fléchir passant de 8 370 € en décembre à **8 340 €** en janvier, soit une **baisse mensuelle de 0,4 %**. Les dernières projections des prix calculées par les Notaires de Paris – Ile-de-France sur les avant-contrats confirment la tendance baissière, avec un prix de vente projeté compris entre 8 100 et 8 200 € à fin mai 2012. ●

Source : **Chambre des notaires de Paris, communiqué de presse du 30.03.2012. Réf. : tome 1 - F. 06.02.**

La demande de logements neufs continue de se dégrader

La demande de logements neufs a une nouvelle fois reculé en avril, selon l'enquête trimestrielle de l'INSEE auprès des promoteurs immobiliers. Ces derniers sont nombreux à indiquer une augmentation de leur stock de logements invendus. Les entrepreneurs du secteur prévoient également un repli des mises en chantier de logements, quelle que soit la destination du bien.

Selon les promoteurs, les prix moyens des logements neufs mis en vente devraient donc diminuer. Par ailleurs, ils estiment que l'apport personnel des candidats à l'acquisition d'un logement neuf se dégrade par rapport au trimestre précédent. Les moyens de financement consacrés aux achats de logements neufs devraient continuer de baisser dans les mois à venir. ●

Source : **INSEE, "Informations rapides" n° 106 du 24/04/2012. Réf. : tome 1 - F. 06.02.**

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 26.04.2012		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1 321,73 (fév.12)	1 264,34 (janv.12)	+ 4,54
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,86% (mars 12)	1,049% (fév. 12)	-18,02
• Eonia	0,3587% (mars 12)	0,3662% (fév. 12)	-2,05

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 20.04.2012	Variations	
		depuis 1 an	fin 2011
Indice EP de Trésorerie	217,57	+ 1,04 %	+ 0,30 %
Indice EP Obligations	291,09	+ 3,24 %	+ 3,30 %
Indice EP Actions	242,38	- 8,99 %	+ 5,91 %
Indice EP Diversifiés	229,05	- 3,49 %	+ 3,85 %
Indice Fonds Alternatifs	226,10	- 1,17 %	+ 0,79 %

(1) "EuroPerformance - a SIX Company". Tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 26.04.2012	Variations	
		fin mars 12	fin déc. 11
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 229,32	- 5,68 %	+ 2,20 %
• CAC Next 20	6 465,87	- 1,72 %	+ 15,10 %
• CAC Large 60	3 549,47	- 5,30 %	+ 3,35 %
• CAC Mid 60	6 277,96	- 4,80 %	+ 10,66 %
• CAC All-Share	3 562,03	- 5,03 %	+ 4,59 %
• CAC Small	5 778,64	- 7,32 %	+ 7,80 %
• CAC All-Tradable	2 437,03	- 5,30 %	+ 3,95 %
SBF (base 1 000 au 31.12.90)			
• SBF 120	2 490,65	- 5,26 %	+ 3,89 %
EUROPE			
• Euronext 100	615,49	- 4,18 %	+ 3,82 %
• DJ Stoxx 50	2 322,69	- 5,53 %	+ 0,27 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 410,21	- 2,71 %	+ 1,72 %
• DJ Stoxx 600	257,20	- 2,32 %	+ 5,18 %
• Eurotop 100	2 160,10	- 2,23 %	+ 2,71 %
• Amsterdam (AEX)	310,55	- 4,01 %	- 0,61 %
• Bruxelles (BEL20)	2 209,90	- 4,91 %	+ 6,07 %
• Francfort (XDax)	6 739,90	- 2,98 %	+ 14,27 %
• Londres (FT 100)	5 748,72	- 0,34 %	+ 3,17 %
• Madrid (IBEX 35)	7 027,10	- 12,25 %	- 17,97 %
• Milan (S&B MIB)	14 509,96	- 9,20 %	- 3,84 %
• Zurich (SMI)	6 122,41	- 1,81 %	+ 3,14 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	13 204,62	- 0,06 %	+ 8,08 %
• New York (NASDAQ)	3 050,61	- 1,32 %	+ 17,10 %
• Tokyo (Nikkei 225)	9 561,83	- 5,17 %	+ 13,09 %
• Hong Kong (Hang Seng)	20 809,71	+ 1,24 %	+ 12,89 %

FISCALITÉ

Déclaration des revenus de 2011 : le calendrier de la campagne 2012

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) a présenté les nouveautés de la déclaration de revenus 2012, ainsi que le calendrier de dépôt des déclarations.

La **date limite de dépôt** de la déclaration d'ensemble des revenus de 2011 (déclaration n° 2042) et de ses annexes est fixée au **jeudi 31 mai à minuit**. Pour les **déclarations souscrites par Internet**, cette date limite est reportée, selon le département de domiciliation :

- au jeudi 7 juin minuit (départements n° 01 à 19),
- au jeudi 14 juin minuit (départements n° 20 à 49),
- et au jeudi 21 juin minuit (départements n° 50 à 974).

Pour leur part, les **non-résidents** devront souscrire leur déclaration de revenus, papier ou en ligne :

- avant le samedi 30 juin minuit pour les contribuables résidant en Europe, dans les pays du littoral méditerranéen, en Amérique du Nord et en Afrique,
- et avant le dimanche 15 juillet à minuit pour ceux résidant dans les autres pays du monde.

Les déclarations "papier" seront adressées aux contribuables à compter du 19 avril (16 avril pour les DOM) et le service de déclaration en ligne (impots.gouv.fr) sera accessible à compter du 26 avril. ●

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 12.04.2012. Réf. : tome 1 - F. 09.15.

Déclaration des revenus : les modalités du recours à un "tiers de confiance"

Les contribuables qui sollicitent le bénéfice de certaines déductions du revenu global ou réductions d'impôt ou de certains crédits d'impôt peuvent charger un "tiers de confiance" de conserver et de transmettre à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces justificatives des charges correspondantes et de télédéclarer leurs revenus. Ce tiers doit être choisi parmi les personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire ou d'expertise comptable (experts-comptables, sociétés d'expertise comptable et associations de gestion et de comptabilité).

Ce dispositif a été commenté par l'administration fiscale dans l'une de ses instructions.

Pour pouvoir exercer cette mission, le professionnel doit adresser une demande de conventionnement à l'administration. Cette dernière précise notamment que l'absence de réponse de sa part à la demande de conventionnement dans le délai légal (1 ou 3 mois selon le cas) vaut rejet de la demande. ●

Source : instruction du 22.03.2012, BOI 5 J-1-12. Réf. : tome 1 - F. 09.15.

Demandes en décharge de responsabilité solidaire : quelques précisions

Les époux et partenaires liés par un PACS sont normalement tenus solidairement du paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les **personnes divorcées ou séparées** peuvent cependant demander à être déchargées de l'obligation de paiement solidaire en cas de **disproportion marquée entre leur situation financière et patrimoniale et le montant de leur dette fiscale** (article 1691 bis du CGI).

Un récent décret organise la procédure applicable aux demandes de décharge de responsabilité solidaire. Les contribuables concernés doivent ainsi adresser leur demande au directeur de leur centre des impôts, appuyée de "toutes les justifications nécessaires à l'appréciation de la situation financière et patrimoniale, nette de charges".

L'administration fiscale doit alors se prononcer sur chaque demande, dans les 6 mois suivant sa date de réception (prorogation de 3 mois possible).

Le texte précise également la procédure permettant au même bénéficiaire de demander une remise gracieuse de la quote-part restant à sa charge.

Cette procédure peut être engagée simultanément ou postérieurement à la précédente. ●

Source : décret n° 2012-511 du 18.04.2012, JO du 20.04.2012. Réf. : tome 1 - F. 09.09, F. 09.26.

"Exit tax" (imposition des plus-values latentes) : les obligations déclaratives

Le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne la taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes, des créances de complément de prix et des plus-values en report d'imposition, au taux en vigueur à la date du transfert, soit 34,5 % désormais.

Dans certaines situations, le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement (automatique s'il s'installe dans un État de l'Union européenne, en Norvège ou en Islande) et un dégrèvement d'impôt est prévu.

Cette "exit tax", instaurée par la loi de finances rectificative pour 2011 du 29.11.2011, s'applique aux transferts de domiciles hors de France intervenus à compter du 03.03.2012 (voir Patrimoine actualités n° 235 - mars 2012).

Les contribuables concernés doivent déclarer les plus-values et créances imposables à l'exit tax sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

Un récent décret met en place une **déclaration annexe** à la déclaration d'ensemble des revenus. Le texte précise les éléments devant y être indiqués (date du transfert du domicile fiscal, adresse du nouveau domicile fiscal, etc.), ainsi que les diverses obligations déclaratives des contribuables. ●

Source : décret n° 2012-457 du 06.04.2012, JO du 07.04.2012. Réf. : tome 1 - F. 09.09, F. 09.26.

La liste 2012 des paradis fiscaux non coopératifs

La liste des États considérés par la France comme non coopératifs au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale vient d'être actualisée pour l'année 2012 :

- Anguilla, le Belize, Costa Rica, la Dominique, l'île de Grenade, les Iles Cook, les Iles Turques-et-Caïques, le Liberia, le sultanat d'Oman, Panama et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont été retirés de cette liste,
- à l'inverse, l'État du Botswana y a été ajouté,
- enfin, le Brunei, les Iles Marshall, Montserrat, l'île de Nauru, l'île de Niue et les Philippines y figurent toujours. ●

Source : arrêté du 04.04.12, JO du 12.04.2012.

La Commission européenne veut encourager la mobilité transfrontalière dans l'UE

La Commission européenne vient d'annoncer que les dispositions fiscales des États membres allaient faire l'objet d'un examen approfondi "pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une discrimination à l'encontre des travailleurs transfrontaliers". Elle estime que **"les obstacles fiscaux restent l'un des principaux éléments qui dissuadent les citoyens de chercher un emploi dans un autre État membre"**. Tout au long de 2012, la Commission procédera donc à une évaluation approfondie des systèmes nationaux de fiscalité directe afin de déterminer si ceux-ci ne pénalisent pas injustement les travailleurs qui résident dans un État membre et travaillent dans un autre.

En cas de discrimination ou de violation des libertés fondamentales de l'UE, elle signalera ces manquements aux autorités nationales et insistera pour que les modifications nécessaires soient effectuées. Et si les problèmes persistent, la Commission engagera des procédures d'infraction à l'encontre des États membres en cause. ●

Source : Commission européenne, IP/12/340.

Comptes courants d'associés : le taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 31.03.2012 au 29.06.2012. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.03.2012 et le 29.04.2012	4,05 %
Entre le 30.04.2012 et le 30.05.2012	4,06 %
Entre le 31.05.2012 et le 29.06.2012	4,06 %

Source : instruction du 02.04.2012, BOI 4 C-3-12. Réf. : tome 2 - F. 04.11.

FAMILLE

Dispositif Dutreil : l'administration commente les derniers aménagements

À l'occasion d'un commentaire d'ensemble du dispositif "Dutreil" (exonération de droits de mutation à titre gratuit, sous condition notamment d'engagement de conservation et à hauteur de 75 % de leur valeur, des entreprises individuelles et titres de sociétés industrielles, commerciales, artisanales ou libérales), l'administration fiscale apporte des précisions concernant les aménagements apportés par la **1^{re} loi de finances rectificative pour 2011** du 29.07.2011.

Cumul avec la réduction de droits de donation liée à l'âge du donateur

Une réduction de droits de donation liée à l'âge du donateur a été maintenue au profit des seules donations consenties, **en pleine propriété**, par des **personnes de moins de 70 ans** et qui réunissent les conditions du dispositif Dutreil.

Calculée au **taux de 50 %**, cette réduction de droits de donation se cumule avec l'exonération partielle Dutreil, confirme l'administration fiscale.

L'instruction précise également les modalités d'application de la réduction de droits en cas de donation de titres de société **holding**, avec simple ou double niveau d'interposition.

Possibilité d'adhésion de nouveaux associés en cours de pacte

À compter du **31.07.2011**, de nouveaux associés peuvent adhérer à un engagement collectif en cours, à condition que ce pacte soit **reconduit** pour une durée minimale de **2 ans**.

L'administration confirme qu'en pareil cas, la durée minimale d'exercice d'une **fonction de direction** dans la société est également reconduite.

Maintien du pacte en cas de cession à un tiers

À compter du **31.07.2011**, en cas de cession par un signataire de ses droits à un tiers, l'exonération partielle n'est pas remise en cause :

- lorsque les titres détenus par les **associés restant** permettent malgré tout de respecter le **seuil de détention** (20 % dans les sociétés cotées ; 34 % dans les sociétés non cotées),
- et que ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement.

Elle n'est pas non plus remise en cause lorsque les associés restants ne respectent plus les seuils de détention, à la **double condition** :

- que le cessionnaire adhère à l'engagement collectif afin que le seuil de 20 % ou 34 % demeure respecté,
- et que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de **2 ans**. ●

Source : instruction du 09.03.2012, BOI 7 G-3-12 du 22.03.2012
 Réf. : tome 2 - F. 11.31, Aide-mémoire du patrimoine p. 185.



RETRAITE

Revalorisation de 2,1% des prestations retraite au 1^{er} avril : les nouveaux montants

Les pensions de vieillesse du régime général ont été revalorisées de 2,1 % au 01.04.2012 (voir Patrimoine actualités n° 236 - avril 2012). Ce coefficient correspond à la prévision d'inflation pour 2012 (1,8 %), à laquelle s'ajoute un ajustement positif de 0,3 point au titre de 2011.

Sont ci-après indiqués les montants des avantages vieillesse concernés par cette revalorisation, ainsi que les nouveaux coefficients de revalorisation des salaires qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse liquidées après cette date.

Montants du minimum de la pension de vieillesse

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 01.04.2012 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 451,10 € par an, soit 620,92 € par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré est égal à 8 142,01 € par an, soit 678,50 € par mois.

Majoration pour tierce personne

Son montant est porté à 12 989,19 € par an, soit 1 082,43 € par mois.

Versement forfaitaire unique

La somme limite, en-dessous de laquelle une pension de vieillesse ne peut être servie, est portée à 154,09 € par an.

Pension de réversion et allocation veuvage

➡ **Minimum de la pension de réversion** : 3 359,40 € par an, soit 279,95 € par mois.

➡ **Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion** : 2 524,37 € par trimestre, soit 841,45 € par mois.

➡ **Majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 94,98 € par mois.

➡ **Allocation veuvage** : 594,40 €. Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à 2 229 €.

Allocations non contributives

L'ASPA "personne seule" est revalorisée de 4,7 % au 01.04.2012.

Les montants des autres allocations non contributives font en revanche l'objet de la revalorisation générale de 2,1 %.

➡ **AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés), secours viager et AMF (allocation aux mères de famille)** : 3 316,69 € par an, soit 276,39 € par mois.

Allocation supplémentaire :

- 6 009,29 € par an, soit 500,77 € par mois, pour une personne seule ;
- 7 845,72 € par an, soit 653,81 € par mois, pour un couple marié.

Pour prétendre à l'allocation supplémentaire, le plafond de ressources est égal à :

SOCIAL

Portabilité des droits sociaux : vers la création d'un compte social universel ?

Un rapport sur la **sécurisation des parcours professionnels** a été remis au Gouvernement. Son auteur, François Davy, président du groupe immobilier Foncia, propose de créer un compte social universel, sécurisé et individualisé : le concept repose sur la **portabilité** et la **transférabilité des droits sociaux des individus tout au long de leur vie active**.

Ce compte comptabiliserait l'ensemble des droits sociaux acquis par un individu tout au long de son parcours professionnel (Sécurité sociale, retraite, droits à la formation, compte épargne-temps, validation des compétences, droits issus d'un licenciement économique, épargne salariale, etc.), droits que "le salarié pourra mobiliser à des moments cruciaux de son parcours professionnels, en poste (anticipation) ou hors poste". Sa gestion serait externalisée de l'entreprise et indépendante du contrat de travail.

Avant d'en venir à la mise en place d'un système interprofessionnel, François Davy propose une phase d'expérimentation du projet de 2 ans dans une ou deux branches professionnelles, "dotées de moyens financiers importants, et qui puissent travailler ensemble", pour qu'ensuite, le cas échéant, "le législateur intervienne pour l'étendre et le généraliser". ●

Source : ministère du Travail, rapport "Davy", avril 2012.

Réf. : tome 2 - F.06.20.

L'allocation aux adultes handicapés est revalorisée en deux temps en 2012

Pour l'année 2012, le montant mensuel de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) fait l'objet d'une **revalorisation en deux temps** :

- 759,98 € à compter du mois d'**avril**, soit une augmentation de 2,2 %,
- 776,59 € à compter du mois de **septembre**, soit une augmentation supplémentaire de 2,19 %.

Source : décret n° 2012-486 du 13.04.2012, JO du 15.04.2012.

Réf. : tome 2 - F. 06.06.

- 9 325,98 € par an, soit 777,16 € par mois, pour une personne seule ;
- 14 479,10 € par an, soit 1 206,59 € par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé).

➡ ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) :

- 9 325,98 € par an, soit 777,16 € par mois pour une personne seule ;
- 14 479,10 € par an, soit 1 206,59 € par mois pour deux bénéficiaires dans le couple (marié, concubin, pacsé).

Pour prétendre à cette allocation non contributive, le plafond de ressources est égal à :

- 9 325,98 € par an, soit 777,16 € par mois, pour une personne seule ;
- 14 479,10 € par an, soit 1 206,59 € par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé).

➡ Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) :

- 4 754,48 € par an, soit 396,20 € par mois, pour une personne seule ;
- 7 845,61 € par an, soit 653,80 € par mois, pour un couple marié.

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à :

- 8 266,35 € par an, soit 688,86 € par mois, pour une personne seule ;
- 14 479,10 € par an, soit 1 206,59 € par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé).

➡ Limites de récupération des sommes versées au titre de l'ASPA et de l'ASI :

- 6 009,29 € par an pour une personne seule ;
- 7 845,72 € par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

Coefficient de revalorisation des salaires (1) servant au calcul des pensions versées à compter du 01.04.2012

Années	Coefficients	Années	Coefficients
1971	7,404		
1972	6,672		
1973	6,165		
1974	5,436		
1975	4,576	1995	1,307
1976	3,89	1996	1,275
1977	3,355	1997	1,261
1978	3,017	1998	1,247
1979	2,753	1999	1,233
1980	2,420	2000	1,228
1981	2,137	2001	1,203
1982	1,909	2002	1,176
1983	1,801	2003	1,157
1984	1,707	2004	1,139
1985	1,636	2005	1,119
1986	1,600	2006	1,100
1987	1,541	2007	1,081
1988	1,505	2008	1,070
1989	1,452	2009	1,061
1990	1,413	2010	1,051
1991	1,390	2011	1,042
1992	1,347	2012	1,021
1993	1,347		
1994	1,322		

(1) Salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31.03.2012.

Source : circulaire interministérielle n° DSS/3A/2012/128 du 28.03.2012 et circulaire CNAV n° 2012/35 du 17.04.2012.

Réf. : tome 2 - C. 02, C. 03, C. 05 et C. 06.

Artisans et commerçants : un nouveau dispositif de rachat de trimestres

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 avait introduit un nouveau dispositif temporaire de rachat de trimestres pour les assurés des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants afin de leur permettre de valider une année civile incomplète.

Un décret, applicable à compter du 19.04.2012, précise les conditions de ce rachat, le nombre maximal de trimestres pouvant être rachetés par l'assuré en fonction de sa durée d'affiliation, le montant de la cotisation à acquitter et le délai dans lequel doit intervenir son règlement.

Les demandes de rachat doivent être déposées avant le 31.12.2013.

Conditions du rachat

La demande de validation est ouverte aux **assurés nés avant le 01.01.1960 dont la durée totale d'affiliation est au moins égale à 15 ans**. Ces validations sont ouvertes au titre des **années civiles antérieures au 01.01.2012**.

Nombre maximal de trimestres rachetables

Le nombre maximal de trimestres pouvant être validés est égal à **7**, à raison de 1 trimestre pour chaque période d'affiliation, continue ou discontinue, de 5 années aux régimes concernés.

Coût du rachat

Le montant du rachat est égal, **par trimestre**, à 2 fois le minimum de cotisations retraite retenu pour l'ouverture du droit à pension, soit **3 688 €** pour les demandes effectuées en 2012.

Pour ouvrir droit à la validation de trimestres, cette cotisation doit être versée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du décompte de rachat à l'assuré par la caisse. ●

Source : décret n° 2012-503 du 16.04.2012, JO du 18.04.2012.

Réf. : tome 2 - F. 03.04 et F. 03.13.

L'Assurance retraite crée un dispositif national de médiation

Ce nouveau dispositif de médiation est ouvert à titre expérimental, en 2012, pour les caisses de retraites implantées dans les régions Centre, Languedoc-Roussillon, Nord-Picardie et Normandie. Il sera généralisé à l'ensemble du territoire dès 2013.

Le médiateur a pour mission d'offrir une nouvelle voie de recours gracieux aux assurés.

Le dispositif permet à tout assuré (ou son représentant légal) de saisir, par écrit ou par courriel, le médiateur de l'Assurance retraite :

- dès lors qu'il n'est pas satisfait de la réponse obtenue après avoir déposé une réclamation écrite auprès de sa caisse de retraite,

• ou s'il entend contester des droits qui lui ont été notifiés, sous réserve d'avoir préalablement saisi la commission de recours amiable de sa caisse de retraite et pris connaissance de sa décision.

Après examen du dossier, le médiateur peut :

- fournir à l'assuré des explications sur la décision de sa caisse régionale,
- ou formuler auprès de sa caisse une recommandation pour le réexamen de sa demande.

La décision finale relève de la responsabilité de la caisse régionale.

Le médiateur pourra également proposer, au regard des demandes qui lui auront été adressées, des évolutions législatives ou réglementaires. ●

Le Médiateur de l'Assurance retraite
M. Claude PÉRINEL
75951 Paris Cedex 19
mediateur@cnav.fr

Source : Caisse nationale d'assurance retraite, communiqué de presse du 20.04.2012. Réf. : tome 2 - F. 03.04 et F. 03.13.

PROFESSIONS

Moins de la moitié des auto-entrepreneurs déclarent un chiffre d'affaires

Le dernier bilan de l'ACOSS (Agence centrale des organismes de Sécurité sociale) fait état de 750 828 auto-entrepreneurs administrativement actifs fin décembre 2011, contre 628 733 fin 2010. À l'instar des travailleurs indépendants classiques, plus d'un tiers exercent leur activité dans les secteurs du commerce et du bâtiment.

Moins de la moitié d'entre eux sont économiquement actifs, autrement dit dégagent un chiffre d'affaires positif : à peu près 324 000 auto-entrepreneurs ont ainsi déclaré un chiffre d'affaires positif au titre du 4^e trimestre 2011, contre 334 000 à l'échéance précédente. Ce recensement donne cependant lieu à des révisions à la hausse régulièrement, pour tenir compte des déclarations retardataires, précise l'ACOSS.

Le chiffre d'affaires annuel moyen déclaré s'élève à **9 244 €**. Il est plus élevé dans les activités relevant des régimes des bénéfices non commerciaux (8 265 €) que dans les activités de prestations (7 715 €) et de ventes (8 166 €).

Les chiffres d'affaires annuels restent globalement modérés :

- 43,5 % des cotisants n'ont pas eu de chiffre d'affaires en 2011,
- et les autres se partagent par moitié de part et d'autre du seuil de 5 000 € (respectivement 29 % et 27,5 %).

Parmi ces derniers, **environ 60 000 auto-entrepreneurs (soit seulement 8,1 %) ont déclaré un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 €**, dont environ 6 300 qui dépasseraient le seuil de chiffre d'affaires annuel microsocial autorisé pour bénéficier de ce régime. ●

Source : ACOSS, communiqué de presse du 30.03.2012.
Réf. : tome 2 - F. 01.08.

ÉPARGNE SALARIALE

Les PERCO ont poursuivi leur progression en 2011

Le **nombre d'entreprises** équipées d'un plan d'épargne pour la retraite collectif a atteint 148 000, **ce qui représente une augmentation de 20 % en 2011**, selon les derniers chiffres communiqués par l'AFG (Association française de la gestion financière).

Les PERCO bénéficient désormais à **964 000 salariés actifs** (+ 39 % sur 1 an) :

- l'âge moyen de l'adhérent s'élève à 46 ans,
- la proportion hommes/femmes est de 62%/38 %.

Répartition des adhérents en fonction de leur âge

Âge des adhérents	Proportion (en %)
Moins de 30 ans	9
De 30 à 39 ans	21
De 40 à 49 ans	27
De 50 à 59 ans	33
60 ans et plus	10

Au 31.12.2011, les flux d'alimentation des PERCO ont atteint 1,4 milliard d'€ (+ 18 % environ sur 1 an) et se répartissaient de la façon suivante :

- participation : 23 %,
- intéressement : 16 %,
- versements volontaires des salariés : 21 %,
- abondement de l'entreprise : 40 %.

L'**encours total géré** s'établissait au 31.12.2011 à 5 milliards d'€, soit une **hausse de près de 25 % en 1 an**, "alors que sur la même période – à titre indicatif – le CAC40 s'est déprécié de 17 %", précise l'AFG.

L'encours moyen détenu par chaque bénéficiaire s'élève à 5 187 €.

Plusieurs mesures contenues dans la loi portant réforme des retraites du 09.11.2010 ont commencé à produire en 2011 un effet positif pour le développement des PERCO, explique l'AFG :

- le versement automatique sur le PERCO de la moitié de la participation, sauf si le salarié préfère la percevoir immédiatement ou la verser sur son PEE (plan d'épargne entreprise),
- la possibilité pour les salariés de verser jusqu'à 5 jours de RTT par an sur leur PERCO, en l'absence de CET (compte épargne temps) dans l'entreprise,
- le fait que tous les PERCO proposent aujourd'hui une gestion de leur épargne pilotée en fonction de l'âge du salarié,
- et l'obligation pour l'entreprise de proposer à tous ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite, dès lors qu'une catégorie des salariés bénéficie d'un régime de retraite chapeau.

La priorité serait de poursuivre le développement des PERCO afin de permettre en particulier aux plus jeunes d'en bénéficier davantage, conclut l'AFG. ●

Source : AFG, communiqué de presse du 16.04.2012.
Réf. : tome 2 - F. 07.01 et F. 07.04.

Alimentation et gestion des PERCO : l'administration apporte des précisions

La loi portant réforme des retraites du 09.11.2010 comporte plusieurs dispositions visant à favoriser l'épargne retraite. Certaines visent plus spécifiquement l'alimentation et la gestion des plans d'épargne pour la retraite collectifs et ont fait l'objet de décrets d'application (voir également Patrimoine actualités n° 232 - décembre 2011) :

- **affectation par défaut des sommes issues de la participation,**
- **option d'allocation visant à réduire progressivement les risques,**
- **possibilité d'affectation de jours de repos non pris.**

Dans une circulaire interministérielle, l'administration apporte des réponses aux questions soulevées par ces nouvelles dispositions. Ce questions-réponses est accessible sur Internet (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35101.pdf). En voici quelques extraits relatifs à l'investissement de la participation dans le PERCO en l'absence de réponse du salarié.

Quelles sont les conditions à remplir pour que l'investissement par défaut de la participation dans un PERCO se réalise ? Cet investissement est obligatoire dans toute entreprise ou tout groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation et un PERCO, lorsque le salarié ne choisit pas entre la disponibilité immédiate de la participation et son investissement.

Que se passe-t-il si le salarié ne précise son choix que pour une partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ? Dans ce cas, le salarié a répondu à l'interrogation de l'entreprise et formulé un choix, même partiel. Il n'y a donc pas lieu, en l'occurrence, de faire application des dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail entraînant l'investissement par défaut de la participation dans le PERCO. Le montant non affecté par le salarié est investi dans les conditions prévues par le règlement.

Dans quel OPCVM du PERCO la moitié de la quote-part du salarié est-elle investie ? Les PERCO prévoient généralement un OPCVM recueillant, par défaut, l'investissement du salarié. Si une telle clause n'a pas encore été intégrée dans le règlement, et à défaut de précision dans l'accord de participation, la moitié de la somme attribuée au bénéficiaire au titre de la participation doit être investie dans un OPCVM présentant le profil d'investissement le moins risqué. Toutefois il conviendra dès que possible de modifier le règlement du PERCO pour préciser l'OPCVM dans lequel est investie la moitié de la participation lorsque le salarié n'a pas fait connaître son choix.

Le supplément de participation est-il concerné par l'investissement par défaut de la participation dans le PERCO ? Non. La loi ne vise que la moitié de la participation obtenue en tenant compte de la formule de calcul de droit commun, ou de la formule de calcul dérogatoire si l'accord le prévoit. Le supplément n'est donc pas investi dans le PERCO, sauf si le salarié en fait la demande. ●

Source : circulaire interministérielle du 19.04.2012
Réf. : tome 2 - F. 07.01 et F. 07.04.



LUTTE ANTIBLANCHIMENT

Comment distinguer relation d'affaires/client habituel et client occasionnel ?

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), les organismes et professionnels du secteur financier sont tenus à des **obligations de vigilance** dont l'étendue diffère selon la nature du client :

- relation d'affaires/client habituel,
- client occasionnel.

Un document, publié par l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel), apporte des éclaircissements sur la distinction à opérer entre ces deux types de relations professionnelles et commerciales. Ces éclaircissements sont ci-après reproduits.

Le document fait également état de cas concrets, issus de contrôles sur place ou transmis par les professionnels, qui s'accompagnent de la réponse de l'ACP.

REMARQUE

Parmi les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP en matière de lutte antiblanchiment, les prestataires de services de paiement (PSP) qui exercent le service de transmission de fonds et les changeurs manuels sont plus particulièrement concernés par ce sujet dans la mesure où ils ont un nombre important de clients occasionnels.

Le secteur de l'assurance n'est, en général, pas concerné, en raison de l'existence de contrats d'assurance.

Définition de la relation d'affaires

Un client est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :

- lorsqu'il y a un contrat entre l'organisme financier et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues. S'agissant de l'ouverture d'un compte de dépôts, de paiement ou d'instruments financiers, ou d'un contrat d'assurance-vie ou dommages, dans la mesure où il y a un contrat entre le client et l'organisme financier, la relation clientèle relève d'une relation d'affaires ;
- l'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaires est établie.

Dans tous les cas, **la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires**. Et le critère de durée renvoie ainsi à la notion d'habitude et de clientèle habituelle, "mentionnée à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier, s'agissant des mesures de conservation des documents d'identité de la clientèle", rappelle l'ACP.

Définition du client occasionnel

En pratique, il s'agit du client "de passage" qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention de l'organisme financier.

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un organisme financier une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d'un séjour touristique, au fur et à mesure de ses besoins au cours du séjour.

Il appartient à l'organisme financier de distinguer :

- le client qui dans le cadre d'un séjour touristique se présente à plusieurs reprises auprès du même organisme financier,
- de celui qui fractionne délibérément les opérations de manière à échapper aux mesures de vigilance en matière de LCB-FT.

Éléments de distinction entre relations d'affaires et clients occasionnels

Il ressort des échanges avec les organismes financiers que la distinction entre relations d'affaires et clients occasionnels est difficile à faire dans certaines situations.

L'ACP attend plus particulièrement des changeurs manuels, d'une part, et des PSP qui exercent le service de transmission de fonds, d'autre part, qu'ils définissent des critères pour distinguer entre leurs clients habituels et leurs clients occasionnels. Ces **critères** doivent prendre en compte la **nature de la clientèle et des opérations** et les organismes financiers doivent être en mesure de justifier à l'ACP l'adéquation des critères aux risques encourus.

À titre d'exemple, pourraient être utilisés :

- le nombre d'opérations,
- le temps écoulé entre 2 opérations ; à cet égard si le délai est de plusieurs mois, a fortiori de plusieurs années, on peut considérer qu'il s'agit d'une succession d'opérations ponctuelles ; si en revanche, le client s'adresse à l'organisme financier sur une période de quelques semaines à quelques mois, on peut considérer qu'il s'agit d'un client habituel ;
- le montant des opérations, qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'un cumul de plusieurs opérations.

Mise en œuvre des mesures de vigilance

L'ACP rappelle enfin les diverses obligations qui incombent aux organismes financiers, notamment :

- identification et vérification de l'identité du client,
- connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, étant rappelé que les obligations de connaissance du client et de vigilance constante s'exercent sur les seuls clients en relation d'affaires,
- obligation de conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées,
- contrôle interne des organismes financiers sur ces questions, etc. ●

Source : ACP, "Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel". Réf. : Conformité p. 50.

DEVOIR DE CONSEIL

Il convient d'informer l'emprunteur immobilier de tous les risques pouvant être garantis

La Cour de cassation rappelle l'obligation faite au banquier d'informer l'emprunteur qui souscrit un crédit immobilier de tous les risques susceptibles de compromettre l'exécution de ses engagements et qui peuvent être garantis.

REMARQUE

En 2007, la Cour de cassation avait déjà jugé que le banquier devait éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts par l'assurance de groupe qu'il lui propose à sa situation personnelle d'emprunteur.

Elle avait alors considéré que la remise de la notice ne suffisait pas à remplir cette obligation.

Les faits

À l'occasion d'un crédit immobilier, un couple d'emprunteurs se voit proposer par la banque l'adhésion à une assurance de groupe obligatoire les garantissant contre les risques décès-invalidité.

Les emprunteurs ne sont cependant pas informés de la possibilité de souscrire une **assurance facultative** contre la **perte d'emploi**. Estimant que ce **défaut d'information** leur a fait **perdre une chance de se garantir contre ce risque**, ils mettent en cause la responsabilité de la banque pour qu'elle les indemnise.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation donne raison aux emprunteurs. Elle estime que pour remplir son obligation d'éclairer les emprunteurs sur l'**adéquation des risques couverts à leur situation personnelle**, le banquier doit les informer de tous les risques pouvant être garantis.

Pour la Cour, le banquier ne doit donc pas limiter son information aux risques faisant l'objet d'une assurance obligatoire : cette information doit également porter sur les assurances facultatives. ●

Source : Cour de cassation n° 11-11.700 du 31.01.2012

Réf. : Conformité p. 32.

Une société de bourse condamnée pour avoir exécuté un ordre sans provision suffisante

Une société de bourse **en ligne** doit disposer d'une système **automatisé** de **blocage** des ordres en cas d'insuffisance de provision et de couverture sur le **compte du client**.

Les faits

Un client dont le compte est créancier de 44 000 € passe, semble-t-il par erreur, un ordre d'achat en ligne pour **88 millions d'€**. La société de bourse produit l'ordre sur le marché malgré l'insuffisance de provision, réglant elle-même le prix. Les jours suivants, les titres sont revendus à perte et la **moins-value** correspondante (6 millions d'€) est inscrite au débit du compte du client.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation estime que la société de bourse a commis une **double faute** au préjudice de son client :

- non-respect de la réglementation relative à l'**obligation de couverture**,
- et, s'agissant d'un ordre passé en ligne, violation de son obligation de disposer d'un **système automatisé de vérification** et de blocage en cas d'insuffisance de provision et de couverture.

La société de bourse est donc condamnée à supporter la perte et à remettre le compte du client dans l'état créancier où il se trouvait avant la transaction. ●

Source : Cour de cassation n° 10-10.103 du 13.12.2011. Réf. : Conformité p. 18.

DÉONTOLOGIE

L'AMF enrichit son dispositif de veille du marché de l'épargne

L'Autorité des marchés financiers se dote d'un outil lui permettant d'assurer une veille sur les tendances du marché de l'épargne, élément "essentiel de sa bonne compréhension des comportements des épargnants français". Cet "observatoire de l'épargne" a pour objectifs :

- de constituer une base rassemblant des informations publiques et issues de l'AMF sur le **marché de l'épargne**, sur les **comportements et préoccupations des investisseurs**, sur les **pratiques de commercialisation des produits financiers**, etc. ;
- d'assurer une **veille** sur les évolutions et les tendances de ce marché ;
- de mieux identifier les produits proposés aux épargnants via les différents canaux de distribution ;
- et de permettre à l'AMF d'exercer de manière encore plus efficace sa mission de **protection de l'épargne**.

La mise en place de cet observatoire s'accompagne de la publication d'une lettre d'information trimestrielle dont le but est de présenter "de manière très factuelle des informations clés concernant le marché de l'épargne". Le 1^{er} numéro de cette lettre porte sur la tarification des produits financiers, "élément important du rendement final des placements", souligne l'AMF qui explique constamment œuvrer pour "améliorer l'information de l'investisseur sur les frais, de façon à faciliter, en connaissance de cause, ses choix". Les prochains thèmes abordés seront déterminés en fonction de l'actualité, mais porteront vraisemblablement sur la communication des établissements financiers, le rendement des placements ou encore le comportement des investisseurs. ●

AMF, conférence et communiqué de presse du 04.04.2012.
 Réf. : Conformité p. 18.

RÉGLEMENTATION

IOBSP : les programmes de formation professionnelle sont publiés

À compter d'une date non encore précisée, les IOBSP (intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement) seront soumis à certaines obligations, notamment celle de satisfaire à des exigences de capacité professionnelle (voir également Patrimoine actualités n° 235 - mars 2012). La **justification de leurs compétences professionnelles** pourra résulter :

- soit d'un diplôme,
- soit d'une expérience professionnelle,
- **soit d'une formation professionnelle** permettant d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, économique et financière.

Élaboré en concertation avec les organisations représentatives de la formation, le programme de formation des IOBSP (et de leurs salariés et mandataires) a été adopté et publié au Journal officiel.

Niveaux et contenu de la formation

3 niveaux de formation ont été définis :

- un niveau 1, d'une durée de 150 heures, pour :
 - les courtiers en opérations de banque et en services de paiement proprement dits,
 - et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;
- un niveau 2, d'une durée de 80 heures, pour les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement,
- un niveau 3, "d'une durée suffisante", pour les mandataires exclusifs et non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement ou ceux qui exercent leur activité en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le programme de formation se décompose en :

- 1 tronc commun aux 3 niveaux de formation, d'une durée de 60 heures,
- et 4 modules optionnels en fonction des domaines de spécialité dans lesquels les personnes exercent leur activité, d'une durée de 14 heures.

Équivalences

Les personnes exerçant les fonctions d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement depuis plus de 6 mois au 13.04.2012 et qui ne justifient pas de la formation professionnelle requise pour respecter leurs exigences de capacité professionnelle pourront être dispensées de suivre l'intégralité de la formation de tronc commun à concurrence des heures de formation antérieures, sous certaines conditions.

Validation des formations

Les épreuves du contrôle des compétences acquises à l'issue de la formation, lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiple ou en des questions à réponses courtes, seront réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excèdera un seuil de 70 %. ●

Source : arrêté du 04.04.2012, JO du 13.04.2012. Réf. : Conformité p. 6.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE & RETRAITE



UFGV lance le contrat d'assurance vie Galassia

L'Union Financière George V (Groupe Crystal) lance le contrat d'assurance vie multisupports Galassia. Ce contrat est distribué par ses partenaires conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI). Il est assuré par La Mondiale Partenaire. L'objectif de Galassia est de permettre le versement d'un complément de revenus à vie tout en conservant une épargne disponible. En souscrivant l'option "Revenus Garantis", l'assuré connaît dès son adhésion le montant minimum des revenus qui lui seront versés. Les conditions de taux sont différenciées en fonction de l'âge de perception des revenus (60 ou 65 ans) et du type d'adhésion (simple ou conjointe). Le client peut percevoir ses revenus dès 60 ans, sans période de différé imposée. L'option est accessible à partir de 45 ans. Les revenus garantis ne peuvent qu'augmenter grâce aux mécanismes de cliquet et de revalorisation.

BANQUE



LCL lance un compte épargne assorti d'une prime de fidélité

LCL propose à ses clients un nouveau compte épargne - le Compte épargne fidélité - qui récompense la fidélité en versant une prime la dernière année. Le taux de rémunération de ce compte épargne est connu dès la souscription. Il est fixe et croissant en fonction de la durée du placement choisi (de 2,25 % par an pour 2 ans à 3,80 % par an pour 8 ans). Si le contrat initial est respecté, une prime est effectivement ajoutée au taux de la dernière année (soit un taux prime incluse allant de 2,50 % par an pour 2 ans à 5,55 % par an pour 8 ans). Le placement est accessible à partir de 1 000 € et n'est pas limité dans son montant. Il ne comporte pas de frais. Les intérêts, versés à l'échéance, sont soumis à la fiscalité des comptes sur livrets.

BOURSE



Altaprofits intègre un OPCI dans son contrat Titres@vie

Dans le cadre de son partenariat avec SwissLife, Altaprofits référence désormais l'OPCI SwissLife Dynapierre dans son contrat Titres@vie. SwissLife Dynapierre est un OPCI grand public géré par Viveris REIM. L'actif de cet OPCI est composé d'immobilier physique, dans une fourchette allant de 51 à 60 % maximum, d'actifs financiers à hauteur de 30 % maximum, et d'une poche de liquidités à hauteur de 10 % au minimum.

► Le dispositif de contrat numérique conçu par **Franfinance**, filiale du groupe **Société Générale** spécialisée dans le crédit à la consommation, avec le soutien du **Lab by Société Générale**, laboratoire d'expérimentation du Groupe, va être déployé d'ici à la fin du mois de juin en France dans plus de 1 000 points de vente. En pratique, le client gardera le choix du format du contrat, dématérialisé ou papier. S'il consent au contrat numérique, il visualisera alors ses documents à l'écran et apposera sa signature sur une tablette électronique.

► **A Plus Finance** lance 2 nouveaux produits dédiés au financement des PME et ouvrant droit à une réduction d'ISF. Le FIP "A Plus Transmission 12" vise à accompagner des sociétés en phase de transmission, avec comme objectif d'en assurer la reprise par des managers expérimentés, pour en favoriser la croissance. Les sociétés ciblées sont le plus souvent arrivées à un stade de maturité avancé et s'appuient sur un business modèle et une santé financière avérés. L'investissement suppose une période de blocage de 5 ans au minimum et de 7 ans au maximum sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30.06.2019. Valeur minimale de la part : 100 €, souscription minimale : 1 000 €. Droits d'entrée : 5 % maximum. Frais annuels moyen : 4,8 %. Le FCPI "E-Business 12" est dédié à la net-économie. L'investissement suppose une période de blocage de 5 ans au minimum et de 7 ans au maximum sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30.06.2019. Valeur minimale de la part : 100 €, souscription minimale : 1 000 €. Droits d'entrée : 5 % maximum. Frais annuels moyen : 4,8 %.

► **Ageas France** intègre 2 SCPI de rendement à son contrat d'assurance-vie Privilège Gestion Active distribué par le biais de ses partenaires CGPI. Multimmobilier 2, gérée par La Française AM, est une SCPI de rendement créée en 1991 et dont le parc immobilier est composé de bureaux et de commerces situés principalement à Paris et en région parisienne. Immorente est une SCPI de rendement à dominante "commerce", créée en 1988 par Sofidy et axée principalement sur les petites et moyennes unités.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - 42, rue de Villiers - 92300 Levallois. ☎ : 01.40.89.25.05, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Je suis titulaire d'un PERP, puis-je bénéficier d'une avance sous forme d'un prêt ?

La loi du 30.12.2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a supprimé, depuis le 09.11.2006, la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous forme d'un prêt, de l'épargne cumulée.

L'administration fiscale considère que ces avances sur police sont contraires à la vocation même du PERP à savoir la constitution d'une épargne à long terme en vue de la retraite (au même titre que les rachats).

En cas de non-respect de ce principe d'interdiction, le PERP est dénaturé, ce qui entraîne les deux points suivants :

- les cotisations ou primes versées ne sont plus déductibles du revenu net global,
- et celles ayant déjà donné lieu à déduction peuvent, dans la limite du délai de prescription, être réintégréées dans le revenu imposable des intéressés.

Je ne travaille pas, puis-je souscrire un PERP et à quel moment vais-je pouvoir percevoir les rentes ?

Les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle peuvent tout à fait adhérer à un PERP et bénéficier de la déduction des cotisations versées sur le PERP (la limite de déductibilité des cotisations est alors fixée en fonction du plafond de la Sécurité sociale).

Les rentes peuvent être perçues à l'âge légal de la retraite.

J'ai entendu dire que le PERP pouvait se dénouer sous la forme d'un capital pour l'achat de la résidence principale. Y a-t-il des conditions à respecter ?

En effet, le PERP peut se dénouer par le versement d'un capital plutôt qu'une rente si plusieurs conditions sont remplies :

- le dénouement doit se faire à compter de l'âge de la retraite,
- pour l'achat ou la construction de la résidence principale en accession à la première propriété.

La condition de première propriété est remplie dès que l'adhérent du PERP n'a pas été propriétaire au cours des 2 dernières années précédant celle du dénouement du PERP en vue de l'acquisition de ladite résidence principale.

Le capital ainsi perçu est imposable à l'IR selon les règles des pensions et retraites. Il est également soumis, au même titre que la rente viagère à laquelle il se substitue (totalement ou partiellement) aux prélèvements sociaux.

L'adhérent peut demander le bénéfice de l'imposition fractionnée par parts égales sur l'année au cours de laquelle il a perçu le capital et les 4 années suivantes.

AGENDA

► MAI 2012

Principales solutions patrimoniales : avantages fiscaux à la baisse, contraintes à la hausse

Le 22.05.2012 à Lyon, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

Comprendre la bourse et les marchés financiers

Les 21 et 22.05.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1291 € HT.

► JUIN 2012

Le Printemps de l'Épargne : 1^{er} salon spécifiquement dédié aux OPCVM (SICAV ou FCP) et autres produits de gestion collective

Le 01.06.2012, de 9 h à 20 h à Paris, Espace Pierre Cardin.

www.leprintempsdelepargne.fr

L'entrée au Printemps de l'Épargne est gratuite en se pré-enregistrant sur Internet.

Fiscalité des valeurs mobilières et assimilées

Les 04 et 05.06.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1291 € HT.

Le démembrement de propriété : avantages et dangers

Les 04 et 05.06.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

La Fiscalité du patrimoine Immobilier

Les 14 et 15.06.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Assurance-vie : maîtriser les aspects juridiques et fiscaux

Les 18 et 19.06.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1291 € HT.

► JUILLET 2012

Baux commerciaux : pratique juridique et fiscale

Les 02 et 03.07.2012 à Lyon, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Droit de l'urbanisme : les règles fondamentales

Les 16 et 17.07.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 670 € HT.